

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-sixième session
Genève, 17 – 19 octobre 2016**

INFORMATION SUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS)

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), tenue à Genève du 25 au 27 avril 2016, le président du SCT a pris note de la requête présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique aux fins de prier le Secrétariat de présenter des informations sur le Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) à la prochaine session du SCT (voir le paragraphe 121 du document SCT/35/8 Prov.).

2. Par conséquent, le Secrétariat a établi le présent document, qui contient des informations générales sur le DAS et résume les travaux de certains comités et groupes de travail de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur l'extension du DAS à des documents de priorité relatifs à d'autres droits de propriété intellectuelle.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. En vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), les pays de l'Union peuvent exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement, pour laquelle une priorité est revendiquée ("document de priorité").

4. Le DAS est un système électronique permettant l'échange sécurisé de documents de priorité et de documents similaires entre les offices de propriété intellectuelle qui participent au système. Il s'agit d'une solution numérique sûre qui remplace le dépôt d'exemplaires papier certifiés des documents de priorité auprès de multiples offices. Au lieu de demander à un office une copie papier certifiée d'une première demande afin de l'envoyer aux autres offices auprès desquels des demandes ultérieures ont été déposées, le DAS permet au déposant de demander au premier office ("office déposant" ou "office de premier dépôt") de transférer les documents de priorité dans le système électronique et de demander aux autres offices ("offices accédants" ou "offices de deuxième dépôt") de récupérer ces documents dans le système, au moyen d'un code d'accès¹ que le déposant fournit directement aux offices de deuxième dépôt. Le code d'accès garantit le caractère confidentiel des documents de priorité qui n'ont pas encore été mis à la disposition du public.

5. Le DAS est opérationnel depuis le 1^{er} avril 2009 et est actuellement utilisé uniquement pour les documents de priorité en rapport avec des demandes de brevet. L'utilisation du DAS est facultative pour les déposants comme pour les offices de propriété intellectuelle.

6. Les offices de l'Australie, de la Chine, du Danemark², de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande³, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suède participent au système DAS, de même que le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le PCT⁴.

II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CERTAINS COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE L'OMPI EN RAPPORT AVEC L'EXTENSION DU DAS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

SCT

7. À la vingt et unième session du SCT, tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009, le Secrétariat a présenté le DAS. À l'issue de cette session, le SCT a demandé au Secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document de travail sur les possibilités d'étendre le DAS aux documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et les marques (voir les paragraphes 141 à 145 du document SCT/21/9).

8. À la vingt-deuxième session du SCT, tenue à Genève du 23 au 26 novembre 2009, le document SCT/22/7, intitulé "Service d'accès numérique aux documents de priorité", a été examiné. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait demandé au Secrétariat de poursuivre les travaux sur la création d'un Service d'accès numérique aux documents de priorité pour les dessins et modèles industriels et pour les marques, de façon à assurer la plus large participation possible des offices intéressés par ce service (voir le paragraphe 78 du document SCT/22/9).

9. À la vingt-troisième session du SCT, tenue à Genève du 30 juin au 2 juillet 2010, le président a noté qu'il a été demandé au Secrétariat de présenter, lors de la prochaine session du comité, un exposé sur l'état actuel des travaux concernant l'extension du DAS aux dessins et modèles industriels et aux marques (voir le paragraphe 63 du document SCT/23/7).

10. À la vingt-quatrième session du SCT, tenue à Genève du 1^{er} au 4 novembre 2010, les délibérations sur le DAS ont eu lieu sur la base d'un rapport verbal présenté par le Secrétariat. Le président a conclu qu'un certain nombre de délégations avaient relevé avec satisfaction

¹ La procédure de code d'accès a été introduite le 1^{er} juillet 2012.

² L'Office danois des brevets et des marques est le seul office qui exploite les services du DAS exclusivement en tant qu'"office déposant".

³ Depuis le 30 mai 2016.

⁴ Liste des offices participants au 21 juin 2016.

l'état d'avancement des travaux réalisés jusqu'à présent en vue d'étendre le DAS aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques et avaient pris note des projets futurs concernant lesdits travaux. Dans ce contexte, une éventuelle extension du système aux certificats d'enregistrement numériques a aussi été encouragée (voir les paragraphes 9 et 10 du document SCT/24/7).

Groupe de travail sur le DAS

11. À sa troisième session, tenue à Genève du 12 au 15 juillet 2011, le groupe de travail sur le DAS est convenu que le service devait être élargi à d'autres types de documents de priorité concernant notamment les marques, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité. Il a été relevé en particulier que chaque office serait à même de décider si et quand il participera au système ("acceptation expresse") pour chaque type de droit de propriété intellectuelle, en fonction des types de droits qu'il administre, des besoins et priorités de l'office et des préparatifs d'ordre juridique ou technique qui pourraient être nécessaires (voir les paragraphes 5 et 6 du document WIPO/DAS/PD/WG/3/7).

12. À la suite des recommandations du groupe de travail sur le DAS, les dispositions-cadres du DAS, établies le 31 mars 2009, ont été modifiées le 1^{er} juillet 2012. Désormais, l'article 25.iii) des dispositions-cadres du DAS définit une "demande" comme étant une demande de brevet, une demande de certificat de modèle d'utilité, une demande d'enregistrement ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou une demande d'enregistrement de marque (y compris une marque collective ou une marque de certification). Les demandes internationales déposées dans le cadre de l'Arrangement de La Haye sont englobées dans la définition.

13. En outre, la deuxième version du DAS (DAS 2.0) prend en charge les images en couleur, en niveaux de gris et de grande taille, aux formats initiaux JPEG et TIFF, qui sont utilisées dans les demandes concernant des dessins et modèles industriels et des marques⁵.

14. Les documents de priorité en rapport avec des droits de propriété intellectuelle autres que les brevets peuvent désormais être échangés par l'intermédiaire du système, à condition que les offices participants apportent à leurs systèmes les modifications opérationnelles et techniques nécessaires⁶.

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail de La Haye")

15. À la troisième session du Groupe de travail de La Haye, tenue à Genève du 28 au 30 octobre 2013, le document H/LD/WG/3/4 intitulé "Service d'accès numérique aux documents de priorité et autres moyens de transmission de certains types de documents visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun" a été examiné. Dans le cadre du système de La Haye, le DAS pourrait éventuellement être utilisé dans deux cas de figure : i) d'une part, dans le cas d'une demande internationale contenant une revendication de priorité d'une demande antérieure alors que l'office de premier dépôt, tout comme l'office de la partie contractante désignée, sont des offices participants du DAS; ii) d'autre part, lorsqu'une demande internationale constitue une première demande et, dès lors, sert de base à la revendication d'une priorité à l'égard d'une demande nationale ou régionale postérieure en dehors du champ d'application du système de La Haye. Dans ces cas, la demande internationale elle-même pourrait être transférée dans la bibliothèque numérique du DAS (voir le paragraphe 14 du document H/LD/WG/3/4). À l'issue de cette session, le président a conclu

⁵ <http://www.wipo.int/das/fr/description.html>

⁶ <http://www.wipo.int/das/fr/>

qu'à ce stade, il était encore prématuré pour les offices des parties contractantes du système de La Haye d'envisager de s'engager à transférer et à récupérer eux-mêmes les documents de priorité par l'intermédiaire du DAS (voir le paragraphe 84 du document H/LD/WG/3/8).

16. À sa quatrième session, tenue à Genève du 16 au 18 juin 2014, le groupe de travail de La Haye a estimé opportun d'ajouter dans les instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye une nouvelle instruction 408, intitulée "Éléments autorisés dans la demande internationale et documents autorisés à l'appui d'une telle demande" (voir le paragraphe 45 du document H/LD/WG/4/7). À la suite de cette consultation, conformément à la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'OMPI a modifié en conséquence les instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye. L'instruction 408.a)⁷ permet au déposant d'indiquer, dans sa demande internationale déposée dans le cadre du système de La Haye, un code d'accès pour récupérer les documents de priorité concernés dans le système DAS.

CONCLUSION

17. Outre les brevets, le DAS permet désormais l'échange de documents de priorité relatifs à d'autres droits de propriété intellectuelle, notamment les dessins et modèles industriels, les marques et les modèles d'utilité. Toutefois, à l'heure actuelle, le DAS n'est pas encore utilisé pour des documents de priorité concernant des droits de propriété intellectuelle autres que les brevets.

18. Le SCT est invité à prendre note du présent document.

[Fin du document]

⁷

Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye en vigueur au 1^{er} juillet 2014.